



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 6559

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre des sports sur le refus manifestement notifié aux centres équestres, par le ministère, s'agissant de la délivrance de cartes professionnelles au-delà du 31 décembre 2002 aux personnes titulaires du brevet d'animateur poney, d'accompagnateur de tourisme équestre, de guide de tourisme équestre et d'autres brevets jusqu'à aujourd'hui homologués par l'Etat. Ce refus de délivrance étant susceptible d'induire le licenciement, au 1er janvier 2003, de personnes titulaires de ces brevets, il souhaiterait qu'il lui indique les concertations qu'il serait possible d'engager avec les organismes représentatifs des centres équestres afin que l'ensemble des paramètres du dossier (les titres dont doivent être titulaires les moniteurs, la situation économique des centres...) soit parfaitement pris en considération, l'enjeu étant d'importance, l'équitation étant à ce jour le 4e sport national par le nombre de licenciés.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centre équestre ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de cette année, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause le fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi que le ministre des sports a apporté son plus grand soutien à une proposition de loi modifiant l'article 43, qui a été examinée et adoptée au Sénat mardi 12 novembre. Il veillera avec la même attention à ce que ce texte, présenté à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain, soit adopté par les députés. Cette modification de l'article 43 permettra aux titulaires des diplômes évoqués de poursuivre leur activité après le 31 décembre.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6559

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4159

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4840